TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

Christian EVESQUE Commissaire-Enquêteur 06 20 83 74 40

Département de la Moselle



REVISION du Plan de Prévention des RISQUES MINIER

Sur le territoire des Communes de

KNUTANGE, NEUFCHEF, NILVANGE et RANGUEVAUX



RAPPORT du COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Référence :

Ordonnance du Tribunal Administratif de STRASBOURG N° E16000174/67.du 20 juillet 2016 (ANNEXE N° 1)

SOMMAIRE

I - Généralités concernant l'enquête publique	page 3
- 1.1 Situation géographique du PPRm.	
- 1.2.Les communes concernées.	
 1.3 Le Plan de Révision des Risques miniers (PPRm). 	
- 1.4 Le projet de révision du PPRm.	
- 1.5 Cadre juridique et règlementaire.	
- 1.6 Composition du dossier d'enquête.	
Préambule explicatif	
II - Organisation et déroulement de l'enquête publique	page 11
2.1 Actes administratifs	
- 2.1.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur	
 2.1.2 Avant l'enquête consultation des services de la D.D.T. 	
2.2 <u>Préparation de l'enquête publique</u>	page 12
- Modalités de de l'enquête	040323
2.3 Formalités officielles	page 12
- 2.3.1 Publicité obligatoire de l'enquête	
- 2.3.2 Publicités complémentaires	
- 2.3.3 Permanences du Commissaire-Enquêteur	72.4
III – Initiatives pris par le Commissaire-Enquêteur.	Page 13
- 3.1 Con tact avec les 4 Mairies	
- 3.2 Visite du secteur concerné	
- 3.3 Contrôle de l'affichage	
 - 3.4 Contact avec les services de l'état DDT (Monsieur DONATI) 	
IV A - Observations de l'enquête	page 14
-4-1 Les avis des personnes publiques	
-4-2 Les observations du public au registre	
IV B – Analyse des observations	page 14
V - ANNEXES (II y a 27 annexes en pièces dossier joint)	

La présente enquête publique concerne le Plan de Prévention des Risques Minier sur le territoire des communes de KNUTANGE, NEUFCHEF, NILVANGE et RANGUEVAUX. Elle m'a été confiée par ordonnance du Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du 20 juillet 2016 (ANNEXE 1)



I - GENERALITES.

1-1 Situation Géographique

La présente enquête se situe dans la Vallée de la FENSCH qui se trouve à l'est de THIONVILLE, au Nord d'HAYANGE dans le département de la MOSELLE. Le présent PPRm concerne le secteur de la mine de NEUFCHEF, sur le territoire de 4 communes.

1-2 Les communes concernées par le PPRm.

Le présent Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) concerne les communes de KNUTANGE, NEUFCHEF, NILVANGE et RANGUEVAUX.

Ces communes font partie des collectivités suivantes :

- De la Communauté d'Agglomération VAL DE FENSCH,
- Du SCOT de l'Agglomération de THIONVILLE (SCOTAT),
- Du SMITU (Syndicat Mixte des Transports Urbains THIONVILLE-FENSCH).

1-3 Le Plan de Précision des Risques Minier

Objectif des Plans de Protection des Risques

Les Plans de Protection des Risques Naturels (P.P.R.N.) dont les risques miniers se donnent comme finalité d'assurer la sécurité des biens et des personnes en tenant compte des phénomènes naturels. Le Plan de Protection des Risques Miniers (P.P.R.m) vise surtout les risques provenant de la présence de galeries de mines sous les territoires des communes. Cette politique vise à permettre un développement durable des territoires en minimisant les prises de risque dans la détermination des zones à aménager, notamment en matière d'urbanisme, qu'il soit d'habitation ou industriel.

1-4 Le projet de la révision du PPRm.

Le plan de prévention des risques miniers qui couvre à l'heure actuelle les communes de **Knutange**, **Neufchef**, **Nilvange et Ranguevaux** a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 octobre 2006. Les dispositions de ce PPRM ont été approuvées par arrêté préfectoral du 18 mars 2013.

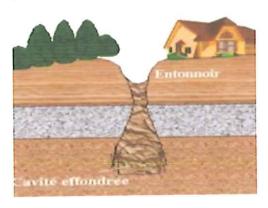
Par courrier de novembre 2015, la Direction Départementale des Territoires a prescrit la révision du PPRM des 4 communes par arrêté préfectoral du 6 août 2015.

Cet arrêté a prévu d'engager une concertation avec les populations concernées. On trouvera le détail de la concertation à l'article 1-7-8 page 7 du présent rapport.

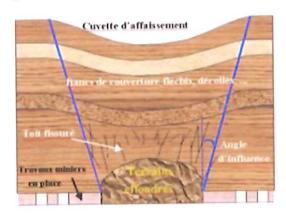


Consécutivement à l'exploitation minière, des mouvements de sol sont possibles. En effet, dans le bassin ferrière nord lorrain, différents types d'aléas ont été retenus et peuvent être évolutifs.

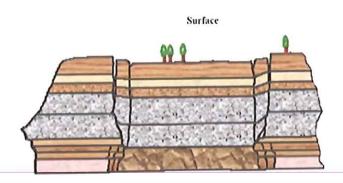
1°) Le Fontis (apparition d'un entonnoir de quelques mètres lorsque la galerie est peu profonde



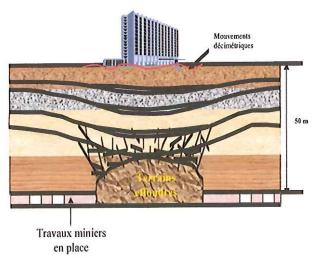
2°) Affaissement progressif (Formation progressive en surface d'une cuvette avec mise en pente des terrains sur les bords et déformations : étirements et raccourcissements)



3°) Effondrement brutal (Effondrement en bloc et soudain des terrains entre le fond et la surface)



4°) Mouvements résiduels (Mouvements de faible amplitude : pente inférieure à 1% et déformations inférieures à 4 mm/m)



Le PPRM est le document qui définira les conséquences et les obligations en matière d'urbanisme et de constructibilité pour chaque zone d'aléas. Il comprend des zones rouges (R1, R2 et R3) non constructibles, des zones orange (O) et des zones jaunes (J) constructibles moyennant le respect des dispositions constructives définies au règlement du PPRM et ses annexes.

On trouvera la situation de chaque commune au regard de la D.T.A. au chapitre 1-7 caractéristiques principales du PPRM.

1-5 Le cadre juridique et règlementaire.

- L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme qui fixe les principes dans la Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- L'article R161-8-1 du Code de l'urbanisme,
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 référencé DDT/SERECC/UPR prescrivant la révision du PPRm des communes de KNUTANGE, NEUFCHEF, NILVANGE et RANGUEVAUX,
- Les articles L 562-3 et R 562-8 du Code de l'environnement qui prévoient l'organisation de l'enquête publique des PPRm dans les formes des articles R 123-6 et suivants du même code,
- Le décret du 29 décembre 2012 portant réforme de l'enquête publique,
- Le décret du 2 mai 2012 N° 2012-616 relatif à l'obligation de l'évaluation environnementale,
- Le code minier dans son article L 174-5 préconisant une modification du règlement afin de le rendre conforme au nouveau code minier.

1-6 La composition du dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête est définie dans l'article L 123-12 et il se compose de :

- Du courrier du TA nommant le Commissaire Enquêteur titulaire et suppléant et de l'arrêté préfectoral organisant le déroulement de l'enquête,

- Une notice explicative,
- Le bilan de concertation réalisée auprès des 4 communes,
- Les délibérations précisant les avis favorables de chaque conseil municipal.
- KNUTANGE délibération du 8 juin 2016 (ANNEXE N°02),*

- NEUFCHEF, délibération du 31 mai 2016 (ANNEXE N°04),*
- NILVANGE délibération du 19 mai 2016 (ANNEXE N°05),*
- RANGUEVAUX délibération du 19 mai 2016 (ANNEXE N°0*3).
 - (*) Ces documents étaient agrafés au registre d'enquête publique.
- Le rapport
- Le plan général des 4 communes avec les différentes zones
- Le plan de zonage de chaque commune à une échelle lisible ou l'on distingue le classement des zones à la parcelle.

J'ai rajouté au dossier un éclaté du plan de zonage de NEUFCHEF afin de bien mettre en évidence le secteur concerné par un changement de zonage (ANNEXE 06).

Faisaient également parti du dossier les avis d'insertion dans la presse détaillés à la page 12 du présent rapport (article 2-3 formalités officielles)

Le dossier, soumis à l'enquête publique, a été préparé par les services de la D.D.T, Service des risques énergie, construction circulation et Urbanisme et prévention des Risques. J'ai eu comme interlocuteur Monsieur DONATI qui m'a adressé le plan de zonage actuel pour le comparer au plan de zonage soumis à l'enquête.

La totalité du dossier que j'ai paraphé et numéroté en vertu de l'article R 123-14 du Code de l'Environnement, avant le début de l'enquête, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les communes concernées par cette dernière, à savoir KNUTANGE, NEUFCHEF, NILVANGE et RANGUEVAUX. Cette formalité découle de l'article R 1323-14 du Code de l'Environnement.

Ce dossier étant conforme à la règlementation en vigueur, l'enquête a pu commencer et se dérouler aux dates prévues initialement, à savoir du vendredi 23 septembre au samedi 29 octobre 2016. Le dossier a été mis à disposition des citoyens durant toute cette période aux heures d'ouvertures des Mairies.

1-7 L'enquête

L'article L.123-1 du Code de l'Environnement (CE) stipule : «L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2». Cet article du CE a été introduit par l'Article 237 de la loi du 12 juillet 2010, ces dispositions ont été rendues applicable par décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 «aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1^{er} juin 2012».

1-7-1 Caractéristiques principales du PPRm.

Le document approuvé le 18 mars 2013, actuellement en vigueur, est modifié dans ses aspects règlementaires et graphiques, lesquels se veulent tenir compte, désormais, des retours

d'expériences et surtout du résultat des dernières études menées ayant permis d'éditer de nouvelles cartes d'aléas en 2013.

1-7-2 Objet de la révision du PPRm

Le plan de prévention des risques miniers (P.P.R.m.) des communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguevaux a été approuvé par arrêté préfectoral DDT-SRECC-2011-004 du 18 mars 2013.

Le 14 février 2014, la nouvelle carte des aléas miniers du 2 octobre 2013, qui fait apparaître trois nouvelles zones d'aléas «affaissements progressifs» et une nouvelle zone d'aléas «mouvements résiduels» dans des secteurs non urbanisés, a été portée à la connaissance du maire de NEUFCHEF.

Une mise à jour du plan de zonage sur le territoire de la commune de NEUFCHEF était nécessaire afin de prendre en compte la nouvelle carte d'aléas dans le PPRM. Pour les communes de NEUFCHEF, KNUTANGE, NILVANGE et RANGUEVAUX, une modification du règlement apporte des précisions afin d'améliorer l'application des règles dans le cadre des procédures de droit des sols.

Du fait de la création de zones d'aléas "mouvements résiduels" et "affaissements progressifs", cette mise à jour est nécessaire et implique, selon l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, une procédure de révision du PPRM. C'est l'objet de la procédure qui a été engagée, qui comprend pour les quatre communes:

- · la concertation du public,
- · la consultation des collectivités et des institutions intéressées par le projet,
- l'enquête publique.

1-7-3 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par arrêté DREAL-57PCE15PL07 du 11 mars 2015, le projet de révision du PPRM a été exempté d'évaluation environnementale telle que prévue au décret n°2012-616 du 2 mai 2012. (ANNEXE 07).

1-7-4. ASSOCIATION

Conformément à l'arrêté de prescription, les quatre communes, et la Communauté d'Agglomération du Val de FENSCH ont été associées au projet de révision du PPRM. La réunion de présentation du projet de révision du PPRM s'est tenue en mairie de Nilvange le 30 octobre 2015.

Aucune remarque, ni observation particulière susceptibles de remettre en cause le projet n'ont été formulées.

1-7-8 CONCERTATION

La phase de mise à disposition du public du projet de PPRM, organisée par les communes, conformément à l'arrêté de prescription, s'est déroulée :

- du 30 novembre 2015 au 30 décembre 2015 pour la commune de Knutange ;
- du 30 novembre 2015 au 4 janvier 2016 pour la commune de Neuchef;
- du 01 février 2016 au 2 mars 2016 pour la commune de Nilvange ;
- · du 23 novembre 2015 au 22 décembre 2015 pour la commune de Ranguevaux.

Aucune remarque, ni observation de nature à modifier le projet n'ont été formulées.

La révision du PPRm des communes de KNUTANGE, NEUFCHEF, NILVANGE et RANGUEVAUX a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 août 2015 référencé N° 2015-10-DDT/SRECC/UPR. (ANNEXE 28)

1-7-9 CONSULTATION

Conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement les collectivités et les institutions intéressées ont été consultées, et nous en trouvons les résultats ci-dessous :

PPA CONSULTEES	Date consultation	Réponses faites	Pas de réponse
PREFECTURE (AAE)	14.02.2014	11.03.2015	
CONSEIL REGIONAL			
CONSEIL GENERAL	Idem		
Commune de KNUTANGE	07.04.2016	08.06.2016	
Commune de NEUFCHEF	07.04.2016	31.05.2016	
Commune de NIVANGE	07.04.2016	19.05.2016	
Commune de RANGUEVAUX	07.04.2016	19.05.2016	
Chambre des métiers et artisanat	08.04.2016	20.06.2016	Annexe 14
Chambre d'Agriculture	Idem	27.04.2016	Annexe 13
Chambre de Commerce et Industrie	07.04.2016		Réputé favorable
Centre régional propriété forestière	Idem	07.06.2016	Annexe 15
Sous-Préfecture de THIONVILLE	07.04.2016	04.05.2016	

A noter que Monsieur le Préfet de la MOSELLE a consulté les services de l'Etat concernés, à savoir la DREAL, le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile. Aucune remarque ni observation susceptibles d'amender le projet n'ont été formulées. Leur avis est considéré comme favorable conformément à l'article R 262-7 du Code de l'Environnement.

La procédure a été suivie à la lettre, de ce fait la présente enquête peut avoir lieu.

On a vu dans le chapitre 1-7-8 ci-dessus les périodes de concertations pour chacune des communes.

Commune de KNUTANGE

Par courrier du 9 novembre 2015, la DDT a proposé à la commune de KNUTANGE conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 prescrivant la révision du PPRM d'engager la procédure de concertation avec la population concernant la révision du PPRM de la FENSCH. La commune a fait paraître un article d'information relatif à la révision du PPRM qui annonçait les dates de mise à disposition du dossier public du 30 novembre au 30 décembre 2015. Une annonce a été faite aussi dans la presse locale du Républicain Lorrain le 5 décembre 2015. La commune disposant d'un tableau numérique extérieur, elle a fait passer en boucle l'annonce et a mis à disposition du public un exemplaire du PPRM aux heures d'ouvertures durant toute la période de concertation.

Le public a donc eu la possibilité de consigner ses remarques qui ont été transmises à la DDT le 8 janvier 2016 avec un état néant.

Commune de NEUFCHEF:

Le 14 février 2014, la DDT a porté connaissance à la Ville de NEUFCHEF, la nouvelle carte des aléas miniers du 2 octobre 2013 qui fait apparaître trois nouvelles zones d'aléas «affaissements progressifs» (zones J) et une nouvelle zone d'aléas «mouvements résiduels» (zones R2) dans des secteurs non urbanisés.

Par courrier du 9 novembre 2015, la DDT a proposé à la commune de NEUFCHEF conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 prescrivant la révision du



PPRM d'engager la procédure de concertation avec la population concernant la révision du PPRM de la FENSCH.

La commune a fait paraître un article relatif à la révision du PPRm dans le RL du 28 novembre 2015. La commune a mis à disposition du public un exemplaire du PPRm durant cette période, aux heures d'ouvertures de la mairie, et le public a eu la possibilité de consigner ses remarques qui ont été reçues à la DDT le 14 janvier 2016.

Commune de NILVANGE

Par courrier du 9 novembre 2015, la DDT a proposé à la commune de NILVANGE d'engager la procédure de concertation avec la population concernant la révision du PPRM de la FENSCH. Cette information a été faite dans le journal local les 30 et 31 janvier 2016, ainsi que sur la chaîne de télévision locale REGIVISION le 22 janvier 2016. Le dossier a été mis à disposition durant un mois avec la mise en place d'un cahier dans lequel pouvaient être consignées les remarques éventuelles sur le projet.

Commune de RANGUEVAUX

Par courrier du 9 novembre 2015, la DDT a proposé à la commune de RANGUEVAUX d'engager la procédure de concertation avec la population concernant la révision du PPRM de la FENSCH. Cette information a été faite dans le journal communal N° 275, qui annonçait les dates de mise à disposition du dossier de concertation du 23 novembre au 22 décembre 2015

Pour les quatre communes, le dossier de concertation était composé comme suit:

- du projet de révision du PPRm
- de la fiche résumant les différents points de révision,
- d'une proposition d'articles de presse à faire paraître dans le journal local.

On a vu dans le chapitre 1-7-8 ci-dessus les périodes de concertations.

Aucune observation n'a été formulée dans les 4 communes pendant la concertation.

Du fait de la création de zones d'aléas «mouvements résiduels» et «affaissements progressifs», il importait de lancer une procédure de révision du PPRm. Ainsi, selon l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement, la procédure a été mise en place et la présente enquête est destinée à recevoir les avis du public après avoir obtenu les avis des corps consulaires que nous retrouverons ci-dessus à l'article 1-7-9 CONSUTATIONS.

2 - Situation des communes au regard de la DTA

Communes considérées comme très contraintes au sens de la DTA :

Aucune commune

Communes considérées comme significativement concernées par les aléas :

Neufchef, Ranguevaux

- Les zones de mouvements résiduels sont classées en zone J;
- Les zones d'affaissements progressifs sont classées en zone R2.

Communes considérées comme peu concernées par les aléas :

Knutange, Nilvange

- Les zones de mouvements résiduels sont classées en zone R2;
- Les zones d'affaissements progressifs sont classées en zone R2.

3 - État des procédures

ÉLABORATION

Prescription

arrêté préfectoral du 17 octobre 2006



Enquête publique

: du 19 novembre au 19 décembre 2012

Approbation

: arrêté préfectoral du 18 mars 2013

RÉVISION

Prescription
 ENQUETE PUBLIQUE

4 – Le projet de révision du PPRm

La révision du PPRm des communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguevaux consiste en :

RAPPORT

A - Deux paragraphes ont été ajoutés à l'introduction :

<u>Page 1</u> - Ajout en application du décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique

Le rapport vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRM ainsi que son contenu, les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures afin de réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains, et maîtriser le développement de l'urbanisation future. Il vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

<u>A la page 4</u> du rapport, il est rajouté en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement pour l' <u>Évaluation environnementale</u> que le projet de révision du P.P.R.M. des communes de **Knutange**, **Neufchef**, **Nilvange** et **Ranguevaux** n'est pas soumis à évaluation environnementale, comme le précise l'arrêté préfectoral DREAL-57PCE15PL07du 11 mars 2015 .

B - Paragraphe 2 de l'introduction - les effets du PPRM, la nature des travaux soumis au PPRm : il est précisé que les travaux de construction (travaux sur existant ou construction neuve) ou autres définis au règlement du PPRM tels qu'exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement.

RÈGLEMENT modifiant la hauteur des bâtiments

- A La hauteur des bâtiments à structure métallique type 5A, 5B et 5MR est précisée :
 - type 5a et 5b, les hauteurs respectives de 6 m et 12 m sont mesurées au faîtage;
 - type 5 MR la hauteur de 12m est mesurée au faîtage.
- B L'article 2 Plan communal ou intercommunal de sauvegarde Titre 3 du Règlement a été modifié en tenant compte des préconisations de l'article L.174-5 du code minier (nouveau).

" Article 2 - Plan communal ou intercommunal de sauvegarde

Cet article précise qu'en vertu de l'article L.174-5 du code minier (nouveau), et dans un délai maximum de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, que chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) qui sera compatible avec les dispositions du plan départemental d'intervention du bassin ferrifère approuvé par le préfet de la Moselle le 31 mars 2004.

Les communes peuvent si elles le souhaitent confier à la Communauté de Communes du Val de FENSCH l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (PICS), la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune."



C – Dispositions relatives aux projets hors typologie définie en annexe 1

L'étude réalisée par un expert compétent en matière de structure n'est plus à transmettre au préfet (service Direction Départementale des Territoires).

ANNEXE RÈGLEMENT

Cette annexe prévoit une nouvelle définition des bâtiments du type 1

<u>Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée non habitable (annexes, garages, abri piscine, véranda)</u>

- Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol, toutes toitures en verre exclues ;
- Surface au sol limitée à 32 m²;
- Hauteur limitée à 3m : mesurée à la faîtière pour les toitures à 1 pan, mesurée à l'égout pour les toitures à 2 pans ou plus de 2 pans.

PLAN DE ZONAGE (propre à chaque commune)

A) Zonage inchangé:

La carte d'aléas du 4 décembre 2009 est inchangée et reste le document de référence pour élaborer le plan de zonage de KNUTANGE et NILVANGE.

La carte d'aléas du **22 juin 2009** est inchangée et reste le document de référence pour élaborer le plan de zonage de RANGUEVAUX.

B) Zonage modifié pour la Commune de Neufchef

La carte d'aléas en date du **2 octobre 2013** fait apparaître, au niveau de la Forêt Domaniale de Moyeuvre, en secteur non bâti :

- trois zones de mouvements de type affaissement progressif de niveau moyen, dont l'une se situe sous l'A30, qui entraîne l'agrandissement de la zone R2 existante du PPRm;
- une zone de mouvements résiduels à l'aplomb de la Route Blanche, qui entraîne l'agrandissement de la zone J existante du PPRm.(secteur non bâti).

II - Organisation et déroulement de l'enquête publique.

2.1 Actes administratifs.

- 2.1.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

Le Tribunal Administratif de STRASBOURG, par ordonnance en date du 20 juillet 2016 référencée E16000174/67, m'a désigné comme Commissaire-Enquêteur pour mener l'enquête publique de modification du Pan de Protection des Risques Miniers sur le territoire des communes de KNUTANGE, NEUFCHEF, NILVANGE et RANGUEVAUX. Alain GRAILLAT a été désigné, par même ordonnance, Commissaire-Enquêteur suppléant.

Dès la réception de cette ordonnance, à savoir jeudi 17 juillet 2016, j'ai retourné l'attestation sur l'honneur, prévue par le deuxième alinéa de l'article R 123-4 du Code de l'Environnement, attestant que je n'étais pas intéressé ni de près, ni de loin, à l'opération objet de la présente enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.



- 2.1.2 Avant l'enquête consultation des services de la Préfecture de MOSELLE.

Dès réception de l'ordonnance me nommant Commissaire-Enquêteur, j'ai pris contact avec le bureau de l'utilité publique afin de prendre les dispositions habituelles.

Rendez-vous a été pris avec Brigitte CAPPANNELLI pour le vendredi 29 juillet à 11 heures afin de récupérer le dossier réduit.

Après avoir pris connaissance du dossier, d'en vérifier le contenu, j'ai proposé aux 4 Mairies concernées les dates et heures de permanences, après avoir reçu l'accord de Alain GRAILLAT, mon suppléant.

J'ai demandé un dossier sur support informatisé à la DDT qui me l'a transmis par mail, ainsi qu'un plan de l'actuel PPRm afin de constater les différences avec le nouveau plan de zonage.

Les modalités de l'enquête ont été fixées par l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2016 numéroté 2016_DLP-BUPE-183 (ANNEXE N° 12), portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRm) des communes de KNUTANGE, NEUFCHEF, NILVANGE et RANGUEVAUX.

2.2. Préparation de l'enquête publique.

Suite à un entretien téléphonique avec les services de la DDT, Il m'a été confirmé que les Organismes Consulaires et les Personnes Publiques associés avaient été consultés comme le prévoit la règlementation. Nous trouvons leurs avis à l'article 1-7-9 ci-dessus.

2.3 Formalités officielles.

2.3.1 Publicités obligatoires de l'enquête.

La publicité obligatoire prévue par les textes a bien été faite dans les conditions habituelles, à savoir :

1° parution (15 jours avant l'enquête) (ANNEXE N°16).

Le Républicain Lorrain du 16 août 2016.

Les affiches d'Alsace Moselle N° 70/71 semaine du 30.8 au 2/9/2016.

2° parution (ANNEXE N° 17).

Le Républicain Lorrain du 23 septembre 2016.

Les affiches du moniteur.

2.3.2 Publicités complémentaires

Affichage aux panneaux officiels de la Mairie dont j'ai vérifié la présence durant toute l'enquête. Ces affichages ont fait l'objet d'un certificat de chaque Mairie (ANNEXES N° 18 à 21).

Parution complémentaire dans la presse locale sous la rubrique KNUTANGE et environs. Le 23 septembre 2016 (ANNEXE N° 22).

Information sur les sucettes INFO à 4 endroits de la Ville de KNUTANGE



La ville de NILVANGE a fait défiler sur le site internet de la commune une annonce en continu précisant la tenue des permanences du Commissaire-Eenquêteur en Mairie, ainsi que sur les panneaux électroniques de la Ville.

Information dans le bulletin municipal de la Commune de NEUFCHEF de septembre 2016 (ANNEXE N° 23).

Information sur le site internet de la commune de NEUFCHEF (ANNEXE N° 24).

2.3.3 Date et siège de l'enquête

L'enquête a eu lieu du vendredi 23 septembre au samedi 28 octobre 2016 conformément à l'arrêté préfectoral fixant les conditions d'organisation de l'enquête publique (ANNEXE N° 16).

2.3.4 Permanences du Commissaire-Enquêteur

Comme prévu dans l'arrêté préfectoral organisant l'enquête, j'ai tenu 2 permanences dans chaque Mairie concerné par l'enquête, dont au moins une permanence un samedi matin dès les premiers jours de l'enquête ainsi que les derniers jours. Une permanence a été faite en milieu d'enquête dans la commune de NILVANGE.

- Le vendredi 23 septembre RANGUEVAUX de 14h00 à 15h30,
- Le vendredi 23 septembre NEUFCHEF de 16h à 17h30,
- Le samedi 24 septembre KNUTANGE de 8h00 à 9h30,
- Le samedi 24 septembre NILVANGE de 10h00 à 11h30,
- Le mardi 11 octobre NILVANGE de 8h00 à 10h00,
- Le vendredi 28 octobre KNUTANGE de 14h00 à 15h30,
- Le vendredi 28 octobre NILVANGE de 16h à 17h30,
- Le samedi 29 octobre RANGUEVAUX de 8h00 à 9h30,
- Le samedi 29 octobre NEUFCHEF de 10h00 à 11h30.

Madame PELOSATO Muriel et Mr MAISONEUVE Patrick adjoints

III- Initiatives prises par le Commissaire-Enquêteur

- 3.1. Contact avec les 4 Mairies: Je me suis rendu dès le 11 août 2016, accompagné d'Alain GRAILLAT mon suppléant, dans les 4 communes pour récupérer les dossiers et les registres d'enquête, qui avaient été transmis par les services préfectoraux afin de les numéroter et les parapher. J'ai demandé à chaque personne rencontrée s'il y avait des problèmes particuliers qu'ils désiraient me faire connaître concernant la présente enquête. J'ai rappelé aux services municipaux la règlementation concernant les enquêtes publiques, à savoir : vérifier après chaque consultation que les dossiers sont bien complets, et que dans les registres d'enquête les personnes mettant des observations déclinent bien leur identité avec leur adresse.
- 3.2. Visite des sites concernés : J'en ai profité, après discussions avec les 4 maires, pour aller sur les lieux du site concerné par le projet, et particulièrement à la commune de NEUFCHEF qui est la seule impactée sur une modification du zonage du PPRm existant datant du 2 octobre 2013.
- 3.3 Vérification de l'affichage: J'ai procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les panneaux d'affichage des Mairies ainsi que sur le site concerné par l'enquête publique, 15 jours avant le début de l'enquête, à savoir le 11 août 2016 ainsi



qu'avant chaque permanence. On trouvera en annexe les certificats d'affichage de chaque Mairie (ANNEXE N° 18 à 21).

3.4 Entretiens avec Monsieur DONATI de la D.D.T.

J'avais demandé à Monsieur DONATI de me communiquer le plan de zonage antérieur. Il m'a communiqué ce plan qui m'a permis de voir le faible impact du changement de zonage sur le territoire de la commune de NEUFCHEF (PLAN ANNEXE 06).

IV - OBSERVATIONS ET ANAYSES

IV -A - Observations sur l'enquête publique.

1°) Observations des services consultés

Les personnes publiques associées consultées ont toutes émis un avis favorable.

2°) Observations faites au registre

- Commune de KNUTANGE, NILVANGE et RANGUEVAUX.

 Il n'y a eu aucune remarque dans ces 3 communes, et nous n'avons reçu aucun courrier.
- Commune de NEUFCHEF.
- Malgré la publicité faite au dossier, une seule observation a été portée au registre à la mairie de NEUFCHEF.

Le Samedi 29 octobre 2016, lors de ma dernière permanence, Monsieur HOTTIER Denis domicilié à NEUFCHEF - 13 rue des Carrières, a mentionné une observation faisant état que le PPRM a le mérite de mettre en évidence les risques encourus sur le moyen et long terme, mais il n'attire pas l'attention des gens sur la situation d'aujourd'hui. Il fait remarquer qu'une bonne partie du territoire communal à l'exception des zones bâties sont d'appellation ZONES J. ce qui rend impossible un développement ultérieur de la commune. (Ce qui est faux On peut construire sous certaines conditions). Il fait remarquer que ces zones d'affaissement, qui sont visibles, sont déjà inondées et que des crevasses apparaissent à la limite des zones entre les zones foudroyées et les zones non dépilées.

Il souhaite que la municipalité se saisisse de ce dossier et entreprenne toutes les mesures nécessaires pour éviter une dévalorisation du patrimoine de NEUFCHEF.

J'ai fait état de cette observation auprès de la DDT dans ma note de synthèse jointe en annexe, et je le rappelle dans l'analyse des observations ci-dessous.

3°) Observations faites par courrier.

Nous n'avons reçu aucun courrier concernant l'enquête.

IV B – Analyses des observations.

Observation de Monsieur Denis HOTTIER:

La DDT et la DREAL, dans le mémoire en réponse suite à ma note de synthèse,(ANNEXES 25 26 et 27) apportent les réponses aux interrogations de



Monsieur HOTTIER, dans deux volets différents (Volet aléa minier et volet zonage et urbanisme).

Volet aléa minier :

Cette partie concerne la DREAL qui dans son mémoire en réponse a pris en compte la demande de Monsieur HOTIER quant aux affaissements qui sont visibles et sont déjà inondés. La DREAL va transmettre au bureau de contrôle GEODERIS cette observation pour que le bureau d'études prenne en compte une éventuelle mise à jour la carte d'aléa. Cela ne remet pas en cause, à l'heure actuelle, ni les aléas déjà établis ni l'instruction du PPRm.

Les services de la DREAL qu'il est prévu un suivi pour contrôler les affaissements sur le secteur bâti. Cette surveillance se fait par nivellement tous les deux ans.

Volet zonage et urbanisme :

Cette partie concerne la Direction Départementale des Territoires qui gère le zonage pour la partie des documents d'urbanisme.

Pour les zones J, la DDT confirme ce qui est dit dans le rapport de présentation, et que le principal objectif des PPRM est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Il recommande pour les parties constructibles (zones J) les précautions à prendre par les constructeurs au regard de la Directive territoriale d'aménagement. Les zones J, qui sont constructibles, sous réserve de respecter les prescriptions prévues dans le règlement du PPRm ne couvrent que 28,31% de la commune On trouve les dispositions de constructibilités pour NEUFCHEF détaillé à la page 2 de la réponse en mémoire **(ANNEXE N° 26).**

Il convient de remarquer que seulement 6,39% de la partie urbanisée est affectée par les aléas miniers.

De ce fait, il n'y a pas dévalorisation des terrains comme le craignait Monsieur HOTTIER dans sa question.

Pour les zones R, zones Rouge R1, R2 et R3, elles sont inconstructibles et ne couvrent que 9,34% de l'ensemble du territoire. La DREAL précise que la nouvelle zone R2 a augmenté de 12,64 hectares (soit 0,76% par rapport à l'ensemble du territoire), et que ces secteurs se situent dans la Forêt Domaniale de Moyeuvre.

IV C – Analyse générale

Sur le zonage :

Le zonage change très peu sur la commune de NEUFCHEF, on le voit sur le plan joint en **ANNEXE N° 06**. Les nouvelles zones R2 se situent hors secteur bâti et sont classées inconstructibles au regard de la D.T.A dans les documents d'urbanismes actuels.

Le zonage n'est pas modifié par rapport au zonage du PPRM existant sur les communes de KNUTANGE, NILVANGE et RANGUEVAUX .

Sur le règlement :



C'est une mise à jour du règlement pour les quatre communes qui est fait pour se mettre en conformité avec le nouveau code minier. Ces modifications contribuent à une facilité de lecture et de mise en application les prescriptions légales et règlementaires. Elles apportent des précisions aux usagers et définissent les normes de constructions, tant en terme de typologie que de zonage, dans les zones constructibles (zones J).

Effets du Plan de Protection des risques Minier.

Il convient de rappeler ici que le plan de prévision des risques naturels tel que celui concernant le présent dossier, vaut servitude publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il devra être annexé aux PLU dont certains sont en phase de concertation.

Il fait ressortir les zones rouges qui ne seront pas livrées à l'urbanisation, et les zones R où l'on pourra construire, devront prend en compte les précautions prévues dans le règlement du PPRm.

Ce nouveau PPRm devra être mis en annexe des documents d'urbanisme des communes concernées.

V DOCUMENTS ANNEXES (voir dossier joint 28 pièces annexes)

28 documents annexes sont joints au présent rapport

Fait à METZ le DO décembre 2016

Le Commissaire/Enquêteur,

Christian EVESQUE